

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 05451
Numéro SIREN : 898 451 240
Nom ou dénomination : AB ETANCHEITE

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt 13357

BM COM
Société par actions simplifiée unipersonnelle SASU
au capital de 2000 €
SIEGE SOCIAL 2 CLOS BRETIGNY 91200 ATHIS-MONS
SIREN 898 451 240

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 janvier 2023

- Transfert du siège social :

DEPART

GREFFE DE DEPART GTC EVRY
1 RUE DE LA PATINOIRE, 91011 EVRY CEDEX

Adresse :

2 CLOS BRETIGNY 91200 ATHIS-MONS

ARRIVEE

GREFFE DE DEPART GTC BOBIGNY
1-13 RUE MICHEL DE L'HOSPITAL 93008 BOBIGNY CEDEX

Adresse :

26 AVENUE GASTON MONMOUSSEAU 93240 STAINS



23/13352

BM COM
Société par actions simplifiée unipersonnelle SASU
au capital de 2000 €
SIEGE SOCIAL 2 CLOS BRETIGNY 91200 ATHIS-MONS
SIREN 898 451 240

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 JANVIER 2023

L'an deux-mille vingt-trois, et le " 01 JANVIER à " 10 " heures 30, les associés se sont réunis à ATHIS-MONS en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Sont présents ou représentés :

Monsieur MERIMI ABDESAMAD 100 parts
détient 100 % des parts sociales numérotées de 001 à 100

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 100 parts

Monsieur MERIMI ABDESAMAD préside la séance en qualité de président.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du président,
- agrément des nouveaux associés
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non- présidents plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant

- Transfert du siège social et Changement de dénomination,
- Changement d'objet
- Nomination d'un nouveau président
- Départ de l'ancien président
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner

Le président donne ensuite lecture du rapport du président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de BM COM du 2 CLOS BRETIGNY 91200 ATHIS-MONS au 26 AVENUE GASTON MONMOUSSEAU 93240 STAINS à compter du 01 JANVIER 2023.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'Assemblée Générale prend acte du désir des nouveaux associés de changer la dénomination de la société Anciennement " BM COM ". Qui le transforme en « AB ETANCHEITE »
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

1A

M. A.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet de BM COM qui devient « étanchéité, bardage, couverture, ravalement, maçonnerie, peinture. » à compter du 01 JANVIER 2023.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la nomination d'un nouveau président :

Monsieur **MERIMI ABDELMALEK**, né LE 02/11/1970 À BENI DRAR (MAROC), demeurant 38 RUE GUYARD DELALAIN 93300 AUBERVILLIERS, de nationalité MAROCAINE, pour une durée de 99 ans à compter de ce jour en remplacement de Monsieur MERIMI ABDESAMAD, président démissionnaire.

Monsieur **MERIMI ABDELMALEK** présent à l'assemblée, déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et de n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un transfert de siège social ainsi qu'un acte de cession de parts intervenu entre Monsieur MERIMI ABDESAMAD et MERIMI ABDELMALEK, en date du 01 JANVIER 2023, décide de modifier comme suit l'article N°3, N°4, N°6 et N°7 des statuts:

ARTICLE 3 – DENOMINATION

- La dénomination de la société est " **AB ETANCHEITE** "
Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 26 AVENUE GASTON MONMOUSSEAU 93240 STAINS

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Le capital social est constitué par les apports suivants :

Monsieur MERIMI ABDELMALEK	2.000 €
apporte la somme de 2000 €	
Soit au total la somme de	2.000 €

Le reste de l'article est inchangé.

M.A

M.A

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution du capital de la société, le capital social est fixé à deux mille euros (2.000 Euros). Il est divisé en 100 actions sociales chacune soit 20 euros l'actions, libérées et souscrites en totalité est attribuées aux associés en proportion de leurs apports soit :

Monsieur MERIMI ABDELMALEK 100 actions
Détient 100 % des actions sociales numérotées de 001 à 100.

Total du nombre de actions sociales composant le capital social 100 actions.

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le PRESIDENT et les associés.

LE PRESIDENT



23/13357

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur MERIMI ABDESAMAD
LE 8 mars 1969 A BENI DRAR (MAROC)
Demeurant 2 CLOS BRETIGNY 91200 ATHIS-MONS
De nationalité MAROCAINE

Ci-après dénommé
MERIMI ABDESAMAD
d'une parts,

Monsieur MERIMI ABDELMALEK
Né le 02/11/1970 à BENI DRAR (MAROC)
Demeurant 38 rue GUYARD DELALAIN 93300 AUBERVILLIERS
De nationalité MAROCAINE

Ci-après dénommé
MERIMI ABDELMALEK
d'une parts,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date 17 MARS 2021 à Athis - Mons, enregistrés à EVRY le 20/04/2021 que de divers autres actes, il existe une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE dénommée **BM COM** au capital de 2.000 euros RCS EVRY 898451240 divisé en 100 actions sociales de 20 euros chacune, dont le siège est à 2 CLOS BRETIGNY 91200 ATHIS-MONS et qui a pour objet INSTALLATION RESEAUX TELECOM DANS TOUS LES LOCAUX. - toutes activités annexe et connexe se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Par les présentes, Monsieur MERIMI ABDESAMAD, soussignée de première parts, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur MERIMI ABDELMALEK, soussignée de deuxième parts, qui accepte, la pleine propriété de **100** actions sociales lui appartenant de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle **BM COM**.

II - PROPRIETE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des actions cédés et en aura la jouissance à compter de ce jour le **01 janvier 2023**.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le président,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les actions sont présentement cédées.

IV - PRIX MODALITES DE PAIEMENT

M.A

M.A.

Angela CHIA RAMONTE
Agent Administratif
des Finances Publiques

LE 02/11/2021, Monsieur MERIMI ABDESAMAD, soussigné de première parts, a cédé et transporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur MERIMI ABDELMALEK, soussigné de deuxième parts, qui accepte, la pleine propriété de 100 actions sociales lui appartenant de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle BM COM.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **20 euros** par actions, soit au total **2000 euros** pour **100 actions** cédées. laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un paiement en numéraire.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°10, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

LES ACTIONS CEDEES ONT COMME ORIGINE DE PROPRIETE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

Les actions présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur MERIMI ABDESAMAD pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés déclarent :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies - que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les actions présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur MERIMI ABDESAMAD, et son épouse l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les actions sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

XII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires de présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à ATHIS- MONS.

Le 01 janvier 2023



23/13358

AB ETANCHEITE
Société par actions simplifiée unipersonnelle SASU
au capital de 2000 €
SIEGE SOCIAL 26 AVENUE GASTON MONMOUSSEAU 93240 STAINS
SIREN 898 451 240

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

2 CLOS BRETIGNY 91200 ATHIS-MONS



AB ETANCHEITE
Société par actions simplifiée unipersonnelle SASU
au capital de 2000 €
SIEGE SOCIAL 26 AVENUE GASTON MONMOUSSEAU 93240 STAINS
SIREN 898 451 240

Les soussignés

Monsieur MERIMI ABDELMALEK
Né le 02/11/1970 à BENI DRAR (MAROC)
Demeurant 38 RUE GUYARD DELALAIN 93300 AUBERVILLIERS
De nationalité MAROCAINE

STATUTS
TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE PRESIDENCE
ARTICLE 1 - FORME

- Il est formé, entre les soussignés, une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°. 66-537 du 24 Juillet 1996 et par le décret n°. 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLES 2 - OBJET

- La société a pour objet toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement aux activités sous toutes ses formes, ainsi que toutes prestations complémentaires à cet objet, en France ou à l'Etranger. Egalement, la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, le financement, la valorisation, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous activité liée.

- étanchéité, bardage, couverture, ravalement, maçonnerie, peinture.

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques et économiques, susceptibles de faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

- La dénomination de la société est " **AB ETANCHEITE** "
- Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie, des mots : "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **26 AVENUE GASTON MONMOUSSEAU 93240 STAINS**

- Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville limitrophe par simple décision de la présidence sous réserve de ratification pour la prochaine assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL ACTIONS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Le capital social est constitué par les apports suivants :

Monsieur MERIMI ABDELMALEK	2000 €
apporte la somme de 2000 €	

Soit au total la somme de	<u>2.000 €</u>
---------------------------	----------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- A la constitution du capital de la société, le capital social est fixé à deux mille euros (2.000 €). Il est divisé en 100 actions sociales chacune soit 20 euros l'actions, libérées et souscrites en totalité est attribuées aux associés en proportion de leurs apports soit

Monsieur MERIMI ABDELMALEK	100 actions
détient 100 % des actions sociales numérotées de 001 à 100.	

M.A

Total du nombre de actions sociales composant le capital social 100 actions.

- Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1996, les soussignés déclarent expressément que les actions sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les associés ont décidés à l'unanimité de ne pas recourir aux commissaires aux comptes pour l'évaluation des apports en nature.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

- Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61,62,63, de la loi du 24 Juillet 1996 et des articles 47,48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

- Au cas où il serait d'une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs actions sociales, un droit de préférence irréductibles à la souscription des nouvelles actions, non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible

aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement a leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

- Les actions sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

- Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemple sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des présidents pourra être délivré à l'associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBLE DES ACTIONS USUFRUIT

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers pu ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

- Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu copropriétaire sauf pour les décisions concernant l'affection des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

M-A

ARTICLES 11 - DROIT DES ACTIONS

- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre des actions existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
- La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 12 - RESPONSABLE LIMITEE DES ASSOCIES

- Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.
- Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribuée, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AU STATUTS

- Les droits et obligations attachés aux actions sociales suivants ces dernières, en quelque main qu'elles passent.
- La propriété d'une part emporte plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS AU ASSOCIES

- Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de loi du 24 Juillet 1967.

ARTICLE 15 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

- Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des présidents ou associés directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSION DES ACTIONS FORME

- Dans tous les cas ou la cession des actions est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

11-A

- La cession est rendue responsable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ses formalités, et en outre, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, OU CESSIION A UN CONJOINT OÙ A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

- En cas de décès d'un associé, la société sera dissoute et liquidée, conformément aux stipulations de l'article 36 ci-dessous, et le boni de liquidation sera réparti entre les associés survivants et les ayants droits de l'associé décédé, proportionnellement à leurs actions.

ARTICLE 18 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

- La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.

- Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification susvisée, le consentement a la cession ou à la transmission sera acquis.

ARTICLE 19 - CESSIION A DES TITRES

- Les actions sociales ne peuvent être cédées a des tiers étrangers à la société qu'avant le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

- Le projet de cession est notifié à la société à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera acquis.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

- Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses actions en nantisements, il devra en viser la société par lettre recommandée.

- Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, al. 1 et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des actions sociales nanties.

- Selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de déduire son capital.

M. A

ARTICLE 21 - REALISATION FORCEE SUR SAISIE

- La réalisation forcée des actions, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifié au moins avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des actions dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal de commerce.
- Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer dans le délai de cinq jours à compter de la vente, la faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III **PRESIDENCE DECISIONS COLLECTIVES**

- La société est administrée par un ou plusieurs présidents pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
- Si une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

- La durée des fonctions des présidents est indéterminée.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES PRESIDENTS

- Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
- Toutefois, si l'acte accompli par le président ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances.
- En cas de pluralité des présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.
- Dans les rapports avec les associés, le président dispose de pouvoirs les plus étendus pour opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des actes qui lui sont expressément interdits par la loi.

M.A

- Le président est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour l'objet déterminé, toutes délégations générales lui est interdites. Il ne pourra être constitué hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens de la société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au président par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de simple.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES PRESIDENTS

- Les présidents sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée des mandats, ils ne pourront accepter aucun poste de président, de Président, ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

- Sous leur responsabilité, les présidents peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par les mandataires de leurs choix pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES PRESIDENTS

- Les présidents ne contractent pas, à la raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leurs gestions, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et les articles 45 et 46 du décret 23 Mars 1967.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES PRESIDENTS

- Chaque président a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. En outre chacun des présidents a droit à un salaire en rémunération d'une fonction technique exercées dans la société et distincte

de la tâche assumée dans le cadre de mandat de président qui sera fixé ultérieurement par décision collective ordinaire des associés et maintenu jusqu'à nouvelle décision, le président prendra part au vote.

M. A

ARTICLE 27 - CESSIION DES FONCTION DE PRESIDENTS

- Les présidents sont révocables à tous moments pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du Juillet 1966.
- Les présidents peuvent résilier leurs fonction, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés 6 mois (six mois) au moins à l' avance et par lettre recommandée.
- S'il n'existe qu'un seul président, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce président, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux présidents, celui ou ceux restant en fonction contenue (NT) seul (s) à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 28 - FORME DE DECISIONS COLLECTIVES

- Les décisions collectives, à l'exemption de l'approbation annuelle des comptes, résultant, aux choix du présidents, la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967, pour les assemblées, les associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.
- Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
- En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
- Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions sociales qu'il possède.
- Les assemblées sont présidées par le president.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRE"

- A l'exemption des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

M. A

ARTICLES 30 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

- Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
- Toutefois, les associés peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou commandité simple, ou par actions.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

- Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Un commissaire aux comptes pourra, éventuellement, être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de trois exercices les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 Juillet 1996 et au décret du 12 août 1969.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE

- Chaque exercice commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante. (31 décembre 2021).
- Les actes accomplis par la société et repris par elles seront rattachés à cet exercice.
- A la clôture de chaque exercice, les présidents dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et passif existants à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et du bilan.
- Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.
- Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

M.A

ARTICL 34 - REPARTITON DES BENEFICES ET DES PERTES

- Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la présidence constituent des bénéfices nets.
- Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :
 - Cinq pour cent (5%), au moins, pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
 - Et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67 693 du 17 Août 1967.
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés présidents proportionnellement au nombre de part appartenant à chacun d'eux.
- Toute fois les associés peuvent sur la proposition de la présidence reporter à nouveau ou effectuer à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination tout ou parti de la part leur revenant dans les bénéfices.
- Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puissent en être tenu au-delà du montant des actions.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

- La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtées, dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 seront observées.

TITRE V

DISSOLUTION LIQUIDATION TRANSFORMATION CONTESTATION

ARTICLE 36 - CAUSE DE DISSOLUTION

- La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés, mais le décès de l'un d'entre eux entraînera la dissolution et la liquidation de la société. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de société devient inférieur au quart du capital social il serait fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

M.A

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

- La liquidation, qu'elle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 et 418 du 24 Juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 288 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

- La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

- La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

- La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION

- La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente soit une fusion, soit une fusion scission conformément aux articles 371 et suivant de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

- Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'il sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou en cours de sa liquidation soit entre associés, la présidence, les liquidateurs et la société soit, entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

- A cet effet, chaque parti nommera un arbitre et un troisième sera nommé d'un commun accord. Si l'une des parties se refuse ces nominations, les trois arbitres seront nommés par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social statuant en référence à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure infructueuse. Le tribunal ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme compositeur en dernier ressort. Les honoraires des arbitres seront supporter également par les parties.

M. A

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 41- PUBLICATIONS

- Tous pouvoirs sont donnés aux présidents pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 42 - FRAIS

- Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente société, seront pris en charge par cette dernière.

FAIT à STAINS
Le 01 janvier 2023

En cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôt légaux, un pour rester déposer au siège social, conformément à la loi, et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associés.

MERIMI ABDELMALEK

